


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0094(CNS) Procédure terminée
Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002	
Sujet 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien	
Zone géographique Maurice	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		23/03/2000
		PPE-DE VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel	
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		23/05/2000
		PSE DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara	
Parlement européen	DEVE Développement et coopération		27/01/2000
		GUE/NGL MIRANDA Joaquim	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2332	26/02/2001
Conseil de l'Union européenne	Santé	2281	29/06/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
18/04/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0229	Résumé
13/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/06/2000	Vote en commission		Résumé
26/06/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0188/2000	

05/09/2000	Débat en plénière		
06/09/2000	Décision du Parlement	T5-0361/2000	Résumé
26/02/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0094(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/12797

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0229 JO C 311 31.10.2000, p. 0160 E	18/04/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0188/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0010	26/06/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0361/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0080-0173	06/09/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2001/444 JO L 064 06.03.2001, p. 0001	Résumé
--	--------

Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'île Maurice fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de l'île Maurice pour la période allant du 03.12.1999 au 02.12.2002.

CONTENU : Le protocole, paraphé par les parties le 03.12.1999, prévoit l'octroi de licences de pêche pour 43 thoniers senneurs, 40 palangriers de surface et pour un équivalent de 25 TJB/mois sur une base annuelle de bateaux pêchant à la ligne. En contrepartie, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 206.250 d'euros par an couvrant un poids de captures de 5.500 tonnes par an. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmentera sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 618.750 euros pour l'ensemble de la période considérée (il s'agit de programmes scientifiques et techniques mauriciens dans le domaine de la pêche et de bourses d'études et de formation). Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, embarquement d'observateurs et zones de pêche). La proposition fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Portugal (les

navires pêchant à la ligne étant réservés à la France). Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourra prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.?

Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002

La commission a adopté le rapport (procédure de consultation) de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E) qui approuve, sous réserve de quelques amendements, le protocole définissant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche dans les eaux de Maurice dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice. Le rapport se félicite que le nouveau protocole à l'accord soit plus évolué que le précédent, mais déplore que la Commission n'ait pas transmis au Parlement les informations lui permettant de procéder à une évaluation sérieuse et de soumettre son avis avant le début des négociations de renouvellement. Les amendements adoptés en commission demandent notamment que le Parlement soit mieux informé à l'avenir. La Commission est invitée à présenter une évaluation générale incluant une analyse coût-efficacité du protocole ainsi qu'une copie du rapport annuel d'application sur les actions ciblées que les autorités mauriciennes sont tenues de fournir à la Commission.

Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002

En adoptant le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E), le Parlement européen approuve la conclusion du nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'île Maurice en demandant toutefois que pendant la période de mise en oeuvre du protocole et avant son renouvellement, la Commission présente au Parlement un rapport général d'évaluation incluant une analyse coût-efficacité. Sur base de ce rapport et de l'avis du Parlement sur ce dernier, le Conseil donnerait mandat à la Commission pour entamer de nouvelles négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole de pêche.?

Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'île Maurice fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de l'île Maurice pour la période allant du 03.12.1999 au 02.12.2002.
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 444/2001/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole définissant, pour la période allant du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord CE/Maurice.
CONTENU : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour 43 thoniers senneurs, 40 palangriers de surface et pour un équivalent de 25 TJB/mois sur une base annuelle de bateaux pêchant à la ligne. En contrepartie, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 206.250 d'euros par an couvrant un poids de captures de 5.500 tonnes par an. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmentera sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté participera également au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 618.750 euros pour l'ensemble de la période considérée (il s'agit de programmes scientifiques et techniques mauriciens dans le domaine de la pêche et de bourses d'études et de formation). Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, embarquement d'observateurs et zones de pêche). Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Portugal (les navires pêchant à la ligne étant réservés à la France). Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission prendra en considération les demandes de licence de tout autre État membre. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** le règlement entre en vigueur le 9 mars 2001. Le protocole entre en vigueur lorsque les parties se seront respectivement notifiées l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet.?